

# Spécialités à base de roxithromycine 150 mg, comprimé pelliculé]- [roxithromycine]

PUBLIÉ LE 12/01/2023 - MIS À JOUR LE 17/07/2023

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 23/11/2022

## DCI

Roxithromycine

## Indications

- Elles procèdent de l'activité antibactérienne et des caractéristiques pharmacocinétiques de la roxithromycine.
- Elles tiennent compte à la fois des études cliniques auxquelles a donné lieu ce médicament et de sa place dans l'éventail des produits antibactériens actuellement disponibles.
- Elles sont limitées aux infections dues aux germes définis comme sensibles :
  - angines documentées à streptocoque A bêta-hémolytique, en alternative au traitement par bêta lactamines, particulièrement lorsque celui-ci ne peut être utilisé ;
  - sinusites aiguës. Compte tenu du profil microbiologique de ces infections, les macrolides sont indiqués lorsqu'un traitement par une bêta lactamine est impossible ;
  - surinfections des bronchites aiguës ;
  - exacerbations des bronchites chroniques ;
  - pneumopathies communautaires chez les sujets :
    - sans facteurs de risque ;
    - sans signes de gravité clinique ;
    - en l'absence d'éléments cliniques évocateurs d'une étiologie pneumococcique.
- En cas de suspicion de pneumopathie atypique, les macrolides sont indiqués quels que soient la gravité et le terrain.
  - Infections cutanées bénignes : impétigo, impétiginisation des dermatoses, ecthyma, dermohypodermite infectieuse (en particulier, érysipèle), érythrasma ;
  - infections génitales non gonococciques.
- Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

## Laboratoire exploitant

Tous les laboratoires

## Observations particulières

- Tensions d'approvisionnement des spécialités à base de roxithromycine 150mg, comprimé pelliculé et comprimé pelliculé sécable, voire rupture de stock pour certaines références
- Distribution contingentée
- Remise à disposition normale indéterminée

*Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).*

*Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.*